

Membres Présents :

Mrs GUILLEN Jean, PUAUD Jean Louis, VEDRENNE Alain, BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard

Animateur : DORAIN Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30.3 des RG de la LFNA).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n°24145289 Coupe Réserves P. Labonne 1er Tour Garat-Sers-Vouzan (2) / Chazelles (2) du 28/11/2021

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Chazelles sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Garat/Sers/Vouzan (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Chazelles à l'instance en date du lundi 29 Novembre 2021 en ces termes :

« A savoir sur la participation de tous les joueurs de Garat ayant joué plus de 7 matches en équipe supérieure ou lors des 3 premiers tours de coupe ayant joué le dernier match officiel en équipe supérieure, le règlement n'autorise aucun joueur »

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Considérant toutefois que, dans la mesure où le grief reprochant au club de Garat/Sers/Vouzan d'avoir inscrit sur la feuille de match des joueurs ayant disputé plus de 7 matches en équipe supérieure n'est pas au nombre des motifs figurant dans la réserve d'avant-match, ce surplus du recours ne pourra être appréhendé que comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er, des Règlements Généraux de la FFF avec les conséquences afférentes.

Sur le fond :

En ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve, le règlement suivant sera appliqué :

1/ Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 7 rencontres officielles (coupes et championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition.

2/ De plus, pour les deux premiers tours seulement, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée, seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par les dites équipes supérieures.

3/ Sont considérées comme équipes supérieures :

Toutes les équipes séniors 1 évoluant dans les divers championnats (District, Ligue ou FFF), Les équipes réserves évoluant dans les divers championnats au-dessus de la 4ème Division départementale, les équipes U 19 et U 18 Ligue.

Après vérification des feuilles de matchs joués par l'équipe (1) de Garat/Sers/Vouzan depuis le début de la saison (coupe et championnat).

La commission :

Constata qu'aucun joueur de l'équipe de Garat/Sers/Vouzan (2) n'a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure, ainsi qu'à la dernière rencontre officielle disputée par cette équipe.

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de réclamation, soit 38 € seront portés au débit du club de Hazelles.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n°24145288 Coupe Réserves P. Labonne 1er Tour As Bel Air (2) / Co La Couronne (3) du 27/11/2021

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Bel Air (2) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de la Couronne (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Constatant que seule l'équipe de La Couronne (2), ne jouait pas ce même week-end

La Commission :

Constata qu'aucun joueur de cette équipe n'a participé à la rencontre objet de la réserve.
Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation, soit 38 €, seront portés au débit du club de Bel Air.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n°24145285 Coupe Réserves P. Labonne 1er Tour Ang Portugais Gsf (3) / Ac Gond Pontouvre (2) du 28/11/2021

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation adressée par le club de Gond Pontouvre à l'instance en date du lundi 29 Novembre 2021 en ces termes :

« A savoir sur la participation de tous les joueurs de Ang Portugais Gsf (3) ayant joué plus de 7 matches en équipes supérieures et ayant pris part à la dernière rencontre en équipes supérieures, le règlement n'autorise aucun joueur »

Sur la forme :

La Commission déclare la réclamation et sa confirmation régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

En ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve, le règlement suivant sera appliqué :

1/ Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 7 rencontres officielles (coupes et championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition.

2/ De plus, pour les deux premiers tours seulement, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée, seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par les dites équipes supérieures.

3/ Sont considérées comme équipes supérieures :

*Toutes les équipes seniors 1 évoluant dans les divers championnats (District, Ligue ou FFF),
Les équipes réserves évoluant dans les divers championnats au-dessus de la 4ème Division Départementale, les équipes U 19 et U 18 Ligue.*

Après vérification des feuilles de matchs joués par les équipes (1) et (2) d'Ang Portugais Gsf depuis le début de la saison (coupe et championnat).

La Commission :

Constate qu'aucun joueur de l'équipe d'Ang Portugais Gsf (3) n'a participé à plus de 7 matchs dans les équipes supérieures, ainsi qu'à la dernière rencontre officielle disputée par ces deux équipes.

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation, soit 38 €, seront portés au débit du club de Gond Pontouvre.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n°23675009 3ème Division Poule A Usa Montbron (2) / Fc Charente Limousine (3) du 27/11/2021

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Montbron (2) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Charente Limousine (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Constatant que seule l'équipe de Charente Limousine (2), ne jouait pas ce même week-end

La commission :

Constate qu'aucun joueur de cette équipe n'a participé à la rencontre objet de la réserve.

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation, soit 32 €, seront portés au débit du club de Montbron.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

MATCH NON JOUE

Match n° 23675283 3ème Division Poule C As Soyaux (3) / Js Garat Sers Vouzan (1) du 28/11/2021

Après étude des pièces au dossier

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant, le rapport de l'arbitre officiel, M. Dhouet Christophe qui nous informe des difficultés à procéder aux formalités d'avant match (mots de passe, vérification d'identité, contrôle des pass sanitaires) et qu'il a entendu des propos déplacés à son encontre par un joueur local non identifié).

Considérant qu'à 15h40, l'arbitre n'a toujours pas le mot de passe de la rencontre afin de procéder à la signature d'avant match.

Par conséquent décide de ne pas faire disputer la rencontre.

La Commission :

Déclare l'équipe de Soyaux (3) battue par forfait (moins 1 pt, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Garat/Sers/Vouzan (1)

La commission inflige une amende de 40 € pour forfait au club de Soyaux

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n° 23676190 5ème Division Poule A Us Champagne Mouton (1) / Brigueuil / Lesterps (2) du 07/11/2021

Dossier transmis par le secrétariat

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant que le match cité en rubrique a été arrêté à la 46ème minute, suite au refus des joueurs de Brigueuil / Lesterps de reprendre la partie en seconde période.

Considérant qu'au moment de l'arrêt de la rencontre, le score était de 4 à 0 en faveur de Champagne Mouton,

La commission déclare l'équipe de Brigueuil / Lesterps (2) battue par pénalité (moins 1 pt, 0 but à 4).

La commission inflige une amende de 50 € pour abandon de terrain volontaire au club de Brigueuil / Lesterps.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

EVOCATION :

Match N° 23676327 – 5ème Division Poule B – Villefaquan (2) / St Fraigne FC (2) du 07/11/2021

La Commission
Vidant son délibéré

Rappel des faits et de la procédure :

Courriel reçu du club de Villefagnan le 15/11/21 qui nous informe :

« Inscription sur la feuille de match du joueur Mouclier Arthur licence n°2546661943 qui serait en fait le joueur Beau Nathan licence n° 2548050705 qui aurait participé la veille avec l'équipe 1 de St Fraigne contre l'équipe de St Amant de Boixe »

La Commission a convoqué le Jeudi 02/12/2021 les personnes des clubs de Villefagnan et St Fraigne concernées par cette affaire afin de vérifier la véracité des déclarations faites par le club de Villefagnan et déterminer les responsabilités de chacun.

- Le Président et les joueurs convoqués du club de St Fraigne n'ont pu être présents à l'audition pour des raisons personnelles motivées et justifiées (mail reçu)
- Le Président du club de Villefagnan et l'arbitre bénévole de la rencontre étaient présents à l'audition

Après avoir entendu les différents intervenants

Sur le fond :

La Commission,

Considérant que l'arbitre de la rencontre n'a procédé à aucune des formalités d'avant match (identité des joueurs-prise de connaissance de la vérification des pass sanitaires)

Considérant que c'est le gardien de but de St Fraigne qui a dénoncé la participation du joueur Beau Nathan à la rencontre, sous la licence du joueur Mouclier Arthur.

Considérant que c'est ce même gardien qui est allé au District déposer les photos et les échanges de SMS entre lui et les joueurs Beau et Mouclier

Considérant qu'il a de plus remis tous ces éléments au club de Villefagnan pour que ce dernier fasse valoir son droit d'évocation.

Considérant qu'après un échange avec le Président de la Commission, le Président du club de St Fraigne a adressé un mail le 25/11/2021 pour donner sa version des faits compte tenu de son indisponibilité à assister à l'audition

Considérant que dans son mail il confirme que c'est bien lui qui a demandé au joueur Beau Nathan, qui avait participé la veille à la rencontre St Fraigne contre St Amant de Boixe, de participer à la rencontre sous la licence du joueur Mouclier Arthur

Considérant qu'il assume l'entière responsabilité de sa décision.

Considérant que cette pratique ne peut être qu'assimilée à une fraude sur les licences.

Décide :

De donner match perdu par pénalité à l'équipe de St Fraigne (2) moins 1 point, 0 but à 3, pour en attribuer le résultat à l'équipe de Villefagnan (2).

D'infliger une amende de 150€ au club de St Fraigne pour avoir utilisé un joueur sous une fausse identité.

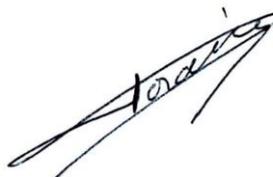
Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

En application de l'article 207 des RG de la FFF

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN



Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

